

GE_GERICHTE ATA/700/2010 vom 12. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_700_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/700/2010 du 12 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/700/2010 del 12 ottobre 2010

Regeste

Résumé: Étudiant exclu de la faculté des sciences économiques et sociales après un échec définitif dans deux matières. Absence de circonstances exceptionnelles. Une compensation des crédits non obtenus par la validation des acquis de l'expérience n'est pas possible, dans la mesure où cette procédure vise à permettre l'accès à une formation supérieure et n'est pas un moyen de rattraper une insuffisance des résultats au cours de ladite formation.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'Université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la commission de recours de l'Université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur oppositions rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'Université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; ATA/508/2010 du 3 août 2010, ATA/373/2010 du 1er juin 2010, ATA/226/2010 du 30 mars 2010 ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009).

Dirigé contre la décision sur opposition du 25 novembre 2009 et interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 36 RIO-UNIGE et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable. Dans ce cadre, seuls sont donc en cause les résultats de l'étudiant fondant la décision d'exclusion, de sorte que les conclusions relatives à la note obtenue pour le projet de recherche en économie d'entreprise ne seront pas examinées car elles sont sans pertinence.

E. 2

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU, qui a abrogé l'aLU, ainsi que l'ancien règlement relatif à l'ancienne loi sur l'Université (aRaLU). Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université (ci-après : le statut), toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire (ci-après : RTP) subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce RTP est entré en vigueur en même temps que la LU.

Les faits à l'origine de la décision sur opposition de l'université du 25 novembre 2009 s'étant produits après le 17 mars 2009, la LU et le RTP sont applicables en l'espèce (ATA/508/2010 précité).

E. 3

Le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA).

E. 4

Immatriculé à l'université depuis octobre 2005, le recourant est soumis au règlement du baccalauréat universitaire. A teneur de l'art. 24 ch. 1 let. c dudit règlement « subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la faculté des sciences économiques et sociales l'étudiant qui, compte tenu des art. 22 et 23 de ce règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondant après deux inscriptions à un enseignement ».

- 8/10 - A/4390/2009

E. 5

La décision d'exclusion fondée sur l'art. 24 ch. 1 let. c du règlement tient compte du fait qu'au terme de la deuxième partie, le recourant n'avait pas obtenu les 60 crédits ECTS exigés. Il avait échoué quatre fois aux examens de comptabilité financière et de modélisation et gestion des opérations.

La décision d'exclusion est ainsi fondée dans son principe.

E. 6

Selon l'art. 33 al. 4 RTP, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles. Par analogie, cette disposition s'applique en cas d'exclusion (ATA/226/2010 du 30 mars 2010). Une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du

E. 9

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition est conforme au droit et le recours ne peut qu'être rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.